



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture de Loir-et-Cher  
Préfecture du Cher**

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION**

## **SAULDRE**

### **REGLEMENT**

**Prescrit par arrêté interpréfectoral du : 11 août 2004**

**Approuvé par arrêté interpréfectoral du : 02 octobre 2015**



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b>	page 5
1. Principes directeurs	page 6
2. Le champ d’application	page 6
3. Les effets du PPR	page 8
4. Autres réglementations en vigueur	page 9
<b>CHAPITRE 2 – REGLEMENTATION DES PROJETS</b>	page 11
1. Dispositions applicables en zone inondable A « A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE » (zones rouges)	page 12
1. Secteur d’aléa 1 – aléa faible	page 12
2. Secteur d’aléa 2 – aléa moyen	page 22
3. Secteur d’aléa 3 – aléa fort	page 32
2. Dispositions applicables en zone inondable B « POUVANT ETRE URBANISEE SOUS CONDITIONS PARTICULIERES » (zones bleues)	page 41
1. Secteur d’aléa 1 – aléa faible	page 41
2. Secteur d’aléa 2 – aléa moyen	page 48



# **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

## 1. Principes directeurs

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) a pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes et de limiter les dommages générés par un phénomène naturel. Dans ce but, il réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Le PPR délimite les zones exposées aux risques, ou pouvant aggraver les risques, et y définit des mesures en matière d'urbanisme, de construction ou de gestion pouvant se traduire par :

- ◆ des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient y être autorisés. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.
- ◆ des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités dans le cadre de leurs compétences et les particuliers.
- ◆ des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du PPR.

Le présent PPR concerne le risque inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau.

La note de présentation présente la démarche du plan de prévention des risques inondation et précise les critères ayant conduit au zonage réglementaire et au présent règlement.

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

## 2. Le champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire inondable défini sur le plan de zonage du PPR et concerne 16 communes riveraines de la Sauldre : 13 communes du Loir-et-Cher et 3 communes du Cher, soit :

*dans le Loir-et-Cher (41)*

- |                        |                           |
|------------------------|---------------------------|
| - Châtillon-sur-Cher   | - Loreux                  |
| - Selles-sur-Cher      | - Selles-Saint-Denis      |
| - Billy                | - La-Ferté-Imbault        |
| - Pruniers-en-Sologne  | - Salbris                 |
| - Gièvres              | - Pierrefitte-sur-Sauldre |
| - Romorantin-Lanthenay | - Souesmes                |
| - Villeherviers        |                           |

*dans le Cher (18)*

- Brinon-sur-Sauldre
- Clémont
- Argent-sur-Sauldre

La zone inondable de la vallée de la Sauldre a été cartographiée pour une crue de type centennale, divisée en quatre niveaux d'aléas définis à partir de deux critères principaux : la profondeur de submersion et la vitesse du courant.

- **Aléa faible (1)**: profondeur de submersion inférieure à 0,50 mètre sans vitesse marquée.
- **Aléa moyen (2)**: profondeur de submersion comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre avec vitesse faible à moyenne ou profondeur de submersion inférieure à 0,50 mètre avec vitesse moyenne.
- **Aléa fort (3)**: profondeur de submersion supérieure à 1 mètre avec vitesse faible à moyenne ou profondeur inférieure à 1 mètre avec vitesse forte.
- **Aléa très fort (4)**: lit mineur ou plan d'eau.

Le zonage réglementaire établi par croisement de l'aléa et des enjeux comporte deux types de zones :

#### ◆ **La zone A, zone d'interdiction ou zone rouge**

Est classé en zone A tout territoire soumis au phénomène d'inondation, et situé :

- en zone non ou peu urbanisée (champ d'expansion des crues) quel que soit l'aléa.
- en zone urbaine, pour un aléa fort, c'est-à-dire où les hauteurs de submersion sont telles que la sécurité des biens et des personnes ne peut être garantie.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter strictement l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
- de limiter les dommages aux biens exposés,
- de conserver la capacité d'écoulement des crues et les champs d'expansion,
- de limiter le risque de pollution.

L'inconstructibilité est la règle générale, et le développement strictement contrôlé, y compris pour les remblais et exhaussement.

#### ◆ **La zone B, zone d'autorisation sous conditions ou zone bleue**

Est classée en zone bleue toute zone urbanisée, où l'intensité du risque est relativement faible (aléa faible ou moyen), dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

Les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs :

- de limiter l'implantation humaine, temporaire ou permanente,
- de réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées,
- de limiter le risque de pollution.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque éventuel d'inondation.

### 3. Les effets du PPR

#### 3.1 Le PPR est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclarations de travaux, permis d'aménager) ainsi qu'à tous travaux, aménagements, occupations du sol non soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme.

En application de l'article L 562-5 du code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du PPR constitue un délit poursuivi devant le tribunal correctionnel, puni des peines prévues à l'article L.480-4 modifié du Code de l'Urbanisme.

#### 3.2 Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 562-4 du code de l'Environnement).

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet demande au maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent le PPR.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. Lorsque plusieurs réglementations s'appliquent, c'est la règle la plus restrictive qui prévaut.

#### 3.3 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des Assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place. Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des Assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de

renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BTC), compétent en matière de catastrophes naturelles.

### 3.4 Modification ou révision du PPR

Conformément à l'article L 562-4.1 du code de l'Environnement, le PPR peut être modifié ou révisé. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle ne fait pas l'objet d'une enquête publique, mais d'un porter à la connaissance du public.

La révision du PPR suit quant à elle les formes de la procédure d'élaboration.

## 4. Autres réglementations en vigueur

Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR. En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR.

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, les plus contraignantes s'appliquent.



## **CHAPITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS**

Définition de projet : la notion de projet englobe tous les nouveaux ouvrages, constructions, installations, exploitations, ainsi que les extensions, aménagements, changements de destination de biens existants à la date d’approbation du PPR.

## 1. Dispositions applicables en zone A1

Caractère de la zone : la zone A1 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa faible. La zone A1 est inconstructible sauf exceptions précisées dans le présent règlement.

### Article 1 – sont interdits

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, dépôts de matériaux, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.

Cette interdiction concerne notamment :

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré du fait d'une inondation.
- les nouveaux stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires.
- la création de plans d'eau et d'étangs.
- les nouvelles unités de stockage et de traitement des déchets.

### Article 2 – Les projets nouveaux

#### 1 – Constructions et installations

**Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :**

- ◆ Les installations et constructions sportives ou de loisirs ou touristiques sans hébergement à la condition que l'emprise au sol de ces constructions soit au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée, dans la limite de 1500 m<sup>2</sup> et qu'une zone de stockage soit créée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.
- ◆ Les constructions, installations et équipements à usage agricole, sauf les habitations et les bâtiments d'élevage (hors bâtiments d'entraînement ou dressage).
- ◆ Les abris ouverts strictement nécessaires pour la protection des animaux s'il est impossible pour un fonctionnement normal de l'exploitation agricole de construire cet abri hors zone inondable.
- ◆ Les parcs de contention des animaux liés au pacage à condition qu'ils permettent le libre écoulement de l'eau (transparents hydrauliquement) en cas de crue.
- ◆ Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.
- ◆ Les installations d'irrigation. En fin de saison d'irrigation ou en cas de prévision de crue :
  - les installations démontables seront évacuées hors de la zone inondable.
  - les installations fixes ou difficilement démontables seront disposées de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.
- ◆ Les installations de captage d'eau potable, les pylônes (réseaux de transport d'électricité, télécommunications), les postes de transformation électrique, les installations techniques d'intérêt public nécessaires aux services publics (réseaux téléphoniques, gazoducs, oléoducs,...), à conditions

qu'ils ne puissent pas être implantés hors zone inondable et que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable sous réserve que :

- pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
- des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les clôtures ajourées sur toute leur hauteur ; cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieures aux propriétés foncières.

◆ La création de terrain de camping dans les conditions suivantes :

- Interdiction d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) et résidences mobiles de loisirs.
- Un plan d'évacuation devra être établi et mis en œuvre par l'exploitant, sous le contrôle du maire, après accord du service départemental d'incendie et de secours.
- le logement du gardien n'est pas autorisé.
- les constructions nécessaires au fonctionnement du camping auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1500 m<sup>2</sup>.

◆ La création d'aire d'accueil des gens du voyage et les locaux nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil. Les constructions nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1500 m<sup>2</sup>.

◆ Les sanitaires nécessaires à la mise aux normes de terrains de camping ou des aires d'accueil des gens du voyage existants à la date d'approbation du PPRI.

◆ Le stationnement de caravanes isolées à condition qu'elles soient évacuées en cas de prévision de crue.

◆ Les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport avec une emprise totale maximale des constructions de 50 m<sup>2</sup>.

◆ Les sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de loisirs et de plein air n'excédant pas 8 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

◆ Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel et ouvertes au public (observatoire ornithologique...) avec une emprise maximale de 30 m<sup>2</sup>.

◆ Les abris de jardin d'une superficie inférieure à 9 m<sup>2</sup> à raison d'un abri par jardin.

- ◆ Les serres et tunnels autres qu'agricoles qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable avec une emprise au sol inférieure ou égale à 50 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée. Ces installations devront être parallèles au sens d'écoulement et assurer une transparence hydraulique en cas de crue (extrémités ouvertes, bâches à remonter,...).
- ◆ Les constructions temporaires (tentes, parquets, structures gonflables...) à l'occasion de manifestations liées au tourisme ou aux loisirs. Celles-ci peuvent accueillir des activités commerciales directement associées aux activités de loisirs ou de tourisme, à l'exclusion de l'hébergement. Le propriétaire et l'exploitant prendront les dispositions adaptées pour pouvoir démonter ces structures et les évacuer en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 à 24 heures, en cas de prévision de crue.
- ◆ Sont autorisés à titre exceptionnel les permis précaires pour les constructions et travaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques. L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 100 m<sup>2</sup>. En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la démolition des constructions et installations et à la remise en état du site, dans un délai de 6 mois.

## 2 – Ouvrages et travaux

### **Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :**

- ◆ Les travaux d'infrastructures publiques de transport terrestres, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors de la zone inondable.
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.
  - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.
- ◆ Les endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés, à condition de ne pas aggraver les conséquences des inondations en amont et en aval et de ne pas générer un risque supplémentaire en cas de crue exceptionnelle.
- ◆ Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau.
- ◆ Les espaces verts, aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les aires de stationnement, sans réalisation de remblais. Les matériaux utilisés, par exemple pour les chaussées, devront se substituer au sol existant qui devra être évacué en dehors de la zone inondable.

## 3 – Exploitation des terrains

### **Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :**

- ◆ Les prairies, cultures, vergers, haies, plantations.

- ◆ La création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que les cordons de découverte soient parallèles au courant.

### **Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants**

**Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :**

- ◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures.

- ◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (\*).

- ◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (\*), ainsi que la construction d'annexe, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement, dans la limite des plafonds suivants :

- pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises : 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- pour les bâtiments à usage d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, de service, sportives ou de loisir, sans hébergement : 30% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour l'extension.
- pour les bâtiments à usage agricole servant à l'élevage : 30% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sous condition que cette extension porte sur une mise aux normes des installations sans augmentation du nombre de bêtes.
- pour les autres bâtiments à usage agricole : mêmes conditions d'emprise au sol que les bâtiments neufs.

Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.

- ◆ La reconstruction à l'identique des murs de clôture existants à la date d'approbation du PPR.
- ◆ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de doter l'habitation d'un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur.
- ◆ Les reconstructions de bâtiments ayant une existence légale (\*), sinistrés pour des causes autres que l'inondation, avec possibilité d'extension dans les limites définies ci-dessus.
- ◆ Le changement de destination en habitation d'une construction ancienne existante pour intérêt patrimonial, sous réserve :
  - de ne créer que de l'hébergement provisoire (gîte,...).
  - de ne pas remanier le gros œuvre, sauf pour le percement de portes et de fenêtres.
  - de disposer pour chaque hébergement d'un niveau habitable situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

(\*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :

- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager
- soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

- ◆ Le changement de destination d'un bâtiment ou d'une habitation existante en bâtiment destiné à une des activités, sans hébergement, suivantes : activités touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs.
- ◆ Les travaux nécessaires à la mise aux normes réglementaires des installations agricoles existantes à la date d'approbation du PPR, classées pour la protection de l'environnement et des installations non classées qui sont soumises au règlement sanitaire départemental.
- ◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement des eaux existantes (démolition/reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

- les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
  - la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
  - la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
  - la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
  - si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
  - les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
  - les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux.
- ◆ L'extension des terrains de camping autorisés à la date d'approbation du PPRI dans les conditions suivantes :
    - interdiction de nouvelles habitations légères de loisirs (H.L.L.) et résidences mobiles de loisirs.
    - un plan d'évacuation devra être établi et mis en œuvre par l'exploitant, sous la contrôle du maire, après accord du service départemental d'incendie et de secours.
    - la création d'un nouveau logement du gardien n'est pas autorisée.
    - les constructions (existantes et leurs extensions) nécessaires au fonctionnement du camping auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1500 m<sup>2</sup>.
  - ◆ l'extension des aires d'accueil des gens du voyage autorisées à la date d'approbation du PPRI

dans les conditions suivantes :

– les constructions (existantes et leurs extensions) nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1500 m<sup>2</sup>.

#### **Article 4 – Mesures de prévention**

Ces mesures consistent à supprimer ou à réduire les obstacles à l'écoulement des eaux en crue

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

##### **1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux**

Les mesures suivantes seront appliquées :

- ◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.
- ◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.
- ◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.
- ◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.
- ◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.
- ◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.
- ◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.
- ◆ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que l'inondation comportent un premier niveau habitable soit à 0,50 m au minimum au-dessus du niveau du terrain naturel, soit à 0,20 m au minimum au-dessus du niveau des PHE.
- ◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.
- ◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la

totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.

- ◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.
- ◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).
- ◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.
- ◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - le stockage devra être prévu dans un récipient étanche
  - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
  - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
  - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

## **2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans**

à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

- ◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
  - l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.
  - le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :
    - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
    - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
    - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra

se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

- ◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- ◆ Remettre en état d'entretien normal les parcelles actuellement non entretenues. Cette remise en état d'entretien normal sera réalisée par application progressive des prescriptions relatives aux mesures permanentes d'entretien mentionnées ci-après.
- ◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

### **3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente**

- ◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.
- ◆ Boisements et végétations :
  - réalisation d'un entretien régulier des boisements et de la végétation de sous-étage qui comprendra notamment :
    - l'élagage des branches situées au-dessous du niveau des plus hautes eaux, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages,
    - l'élimination des branchages et résidus de coupe,
    - l'enlèvement ou le broyage des arbres abattus.
  - Eclaircissement de peuplements végétaux denses, par suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité, et des fourrés.
  - Eclaircissement des plantations, telles que les peupleraies, pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libres de toute plantation ou replantation.

L'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Les dépôts de bois et les résidus résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

### **Article 5 – Recommandations**

- ◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).

- ◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les activités existantes.
- ◆ Privilégier les occupations des sols qui contribuent à la prévention des risques : maintenir et augmenter, dans la mesure du possible, les surfaces en prairies. Pérenniser les cultures et éviter l'extension des boisements.
- ◆ Entretien des espaces boisés : dans la mesure des moyens matériels et humains dont elles pourront disposer, il est recommandé aux communes de faciliter la mise en œuvre des mesures d'entretien en proposant aux propriétaires des formules d'entretien collectif ou tout autre dispositif permettant d'assurer la pérennité de l'entretien du lit majeur de la rivière.
- ◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).
- ◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).
- ◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.
- ◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.

◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.
- Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de référence et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.
- Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Saupoudre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière

sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

– Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

– Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de référence.

## 2. Dispositions applicables en zone A2

Caractère de la zone : la zone A2 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa moyen. La zone A2 est inconstructible sauf exceptions précisées dans le présent règlement.

### Article 1 – sont interdits

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, dépôts de matériaux, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.

Cette interdiction concerne notamment :

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré du fait d'une inondation.
- la création de camping.
- la création de nouvelles aires d'accueil pour les gens du voyage.
- le stationnement de caravanes isolées pour plus de 3 mois.
- les nouveaux stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires.
- la création de plans d'eau et d'étangs.
- les nouvelles unités de stockage et de traitement des déchets.

### Article 2 – Les projets nouveaux

#### 1 – Constructions et installations

**Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :**

- ◆ Les installations et constructions sportives ou de loisirs ou touristiques sans hébergement à la condition que l'emprise au sol de ces constructions soit au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée, dans la limite de 1000 m<sup>2</sup> et qu'une zone de stockage soit créée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.
- ◆ les constructions à usage agricole, sauf les habitations et les bâtiments d'élevage (hors bâtiments d'entraînement ou dressage), à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et implantées à côté de bâtiments existants de l'exploitation.
- ◆ les installations et équipements à usage agricole.
- ◆ les abris ouverts strictement nécessaires pour la protection des animaux sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :
  - impossibilité pour un fonctionnement normal de l'exploitation agricole de construire cet abri hors zone inondable.
  - emprise au sol inférieure à 150 m<sup>2</sup>.
  - construction solide et bien fondée pouvant résister à des courants importants sans être emportée, comportant au moins deux façades, perpendiculaires au courant, complètement ouvertes.
- ◆ Les parcs de contention des animaux liés au pacage à condition qu'ils permettent le libre écoulement de l'eau (transparents hydrauliquement) en cas de crue.

- ◆ Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.
- ◆ Les installations d'irrigation. En fin de saison d'irrigation ou en cas de prévision de crue :
  - les installations démontables seront évacuées hors de la zone inondable.
  - les installations fixes ou difficilement démontables seront disposées de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.
- ◆ Les installations de captage d'eau potable, les pylônes (réseaux de transport d'électricité, télécommunications), les postes de transformation électrique, les installations techniques d'intérêt public nécessaires aux services publics (réseaux téléphoniques, gazoducs, oléoducs,...), à condition qu'ils ne puissent pas être implantés hors zone inondable et que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.
- ◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable sous réserve que :
  - pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
  - des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.
- ◆ Les clôtures ajourées sur toute leur hauteur ; cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieures aux propriétés foncières.
- ◆ Les sanitaires nécessaires à la mise aux normes de terrains de camping ou d'aires d'accueil des gens du voyage existants à la date d'approbation du PPRI.
- ◆ Le stationnement de caravanes isolées de moins de 3 mois à condition qu'elles soient évacuées en cas de prévision de crue.
- ◆ Les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport avec une emprise totale maximale des constructions de 50 m<sup>2</sup>.
- ◆ Les sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de loisirs et de plein air n'excédant pas 8 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- ◆ Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel et ouvertes au public (observatoire ornithologique...) avec une emprise maximale de 30 m<sup>2</sup>.
- ◆ Les abris de jardin, isolés, d'une superficie inférieure à 9 m<sup>2</sup> à raison d'un abri par jardin.
- ◆ Les serres et tunnels autres qu'agricoles qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable avec une emprise au sol inférieure ou égale à 50 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée. Ces installations devront être parallèles au sens d'écoulement et assurer une transparence hydraulique en cas de crue (extrémités ouvertes, bâches

à remonter,...).

- ◆ Les constructions temporaires (tentes, parquets, structures gonflables...) à l'occasion de manifestations liées au tourisme ou aux loisirs. Celles-ci peuvent accueillir des activités commerciales directement associées aux activités de loisirs ou de tourisme, à l'exclusion de l'hébergement. Les propriétaires et l'exploitant prendront les dispositions adaptées pour pouvoir démonter ces structures et les évacuer en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 à 24 heures, en cas de prévision de crue.
- ◆ Sont autorisés à titre exceptionnel les permis précaires pour les constructions et travaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques. L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 100 m<sup>2</sup>. En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la démolition des constructions et installations et à la remise en état du site, dans un délai de 6 mois.

## 2 – Ouvrages et travaux

### **Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :**

- ◆ Les travaux d'infrastructures publiques de transport terrestres, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors de la zone inondable.
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.
  - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.
- ◆ Les endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés, à condition de ne pas aggraver les conséquences des inondations en amont et en aval et de ne pas générer un risque supplémentaire en cas de crue exceptionnelle.
- ◆ Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau.
- ◆ Les espaces verts, aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les aires de stationnement, sans réalisation de remblais. Les matériaux utilisés, par exemple pour les chaussées, devront se substituer au sol existant qui devra être évacué en dehors de la zone inondable.

## 3 – Exploitation des terrains

### **Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :**

- ◆ Les prairies, cultures.
- ◆ Les vergers, haies, plantations n'ayant pas d'effet sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.  
Les plantations d'essences forestières, ainsi que les replantations, sont admises dans les conditions suivantes :

- pas de plantation ou de replantation sur une largeur de 70 m en amont et de 30 m en aval des ponts et des ouvrages de décharge qui leur sont associés.
  - les plantations devront être entretenues et ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue
- ◆ La création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que les cordons de découverte soient parallèles au courant.

### **Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants**

#### **Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :**

- ◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures. Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des anciens moulins ou permettant d'y accéder sont aussi concernés par cette disposition.

- ◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (\*).
- ◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (\*), ainsi que la construction d'annexe pour celui-ci, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement, dans la limite des plafonds suivants :
  - pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises : 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
  - pour les bâtiments à usage d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales, de service, sportives ou de loisir, sans hébergement : 30% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour l'extension.
  - pour les bâtiments à usage agricole servant à l'élevage : 30% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sous condition que cette extension porte sur une mise aux normes des installations sans augmentation du nombre de bêtes.
  - pour les autres bâtiments à usage agricole : mêmes conditions d'emprise au sol que les bâtiments neufs.

Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.

- ◆ La reconstruction à l'identique des murs de clôture existant à la date d'approbation du PPR.
- ◆ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.  
Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m<sup>2</sup>.

(\*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :

- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager
- soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

- ◆ Les reconstructions de bâtiments ayant une existence légale (\*), sinistrés pour des causes autres que l'inondation, avec possibilité d'extension dans les limites définies ci-dessus.
- ◆ Le changement de destination en habitation d'une construction ancienne existante pour intérêt patrimonial, sous réserve :
  - de ne créer qu'un seul hébergement provisoire par lieu bâti (gîte,...).
  - de ne pas remanier le gros œuvre, sauf pour le percement de portes et de fenêtres.
  - de disposer d'un niveau habitable situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Le changement de destination d'un bâtiment ou d'une habitation existante en bâtiment destiné à une des activités, sans hébergement, suivantes : activités touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs.
- ◆ Les travaux nécessaires à la mise aux normes réglementaires des installations agricoles existantes à la date d'approbation du PPR, classées pour la protection de l'environnement et des installations non classées qui sont soumises au règlement sanitaire départemental.
- ◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement des eaux existantes (démolition/reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

- les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
  - la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
  - la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
  - la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
  - si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
  - les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
  - les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux.
- ◆ L'extension des terrains de camping autorisés à la date d'approbation du PPRI dans les conditions suivantes :

- interdiction de nouvelles habitations légères de loisirs (H.L.L.) et résidences mobiles de loisirs.
  - un plan d'évacuation devra être établi et mis en œuvre sous la responsabilité par l'exploitant, sous la contrôle du maire, après accord du service départemental d'incendie et de secours.
  - la création d'un nouveau logement du gardien n'est pas autorisée.
  - les constructions (existantes et leurs extensions) nécessaires au fonctionnement du camping auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1000 m<sup>2</sup>.
- ◆ l'extension des aires d'accueil des gens du voyage autorisées à la date d'approbation du PPRI dans les conditions suivantes :
- les constructions (existantes et leurs extensions) nécessaires au fonctionnement de l'aire d'accueil auront une emprise au sol au plus égale à 10 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande dans la limite de 1000 m<sup>2</sup>.

#### **Article 4 – Mesures de prévention**

Ces mesures consistent à supprimer ou à réduire les obstacles à l'écoulement des eaux en crue

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

##### **1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux**

Les mesures suivantes seront appliquées :

- ◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.
- ◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.
- ◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.
- ◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.
- ◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.
- ◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.
- ◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.
- ◆ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que

l'inondation comportent un premier niveau habitable à 0,50 m au minimum au-dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux (pour chaque logement).

Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m<sup>2</sup>.

- ◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.
- ◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.
- ◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.
- ◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).
- ◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.
- ◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - le stockage devra être prévu dans un récipient étanche
  - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
  - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
  - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.

## 2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans

à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

- ◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
  - l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.
  - le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :
    - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
    - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
    - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- ◆ Remettre en état d'entretien normal les parcelles actuellement non entretenues.  
Cette remise en état d'entretien normal sera réalisée par application progressive des prescriptions relatives aux mesures permanentes d'entretien mentionnées ci-après.
- ◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

## 3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente

- ◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.
- ◆ Boisements et végétations :
  - réalisation d'un entretien régulier des boisements et de la végétation de sous-étage qui comprendra notamment :
    - l'élagage des branches situées au-dessous du niveau des plus hautes eaux, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages,
    - l'élimination des branchages et résidus de coupe,
    - l'enlèvement ou le broyage des arbres.
  - l'éclaircissement de peuplements végétaux denses, par suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité, et des fourrés.
  - L'éclaircissement des plantations, telles que les peupleraies, pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libres de toute plantation ou replantation.

L'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Les dépôts de bois et les résidus résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

### **Article 5 – Recommandations**

- ◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).
- ◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les activités existantes.
- ◆ Privilégier les occupations des sols qui contribuent à la prévention des risques : maintenir et augmenter, dans la mesure du possible, les surfaces en prairies. Pérenniser les cultures et éviter l'extension des boisements.
- ◆ Entretien des espaces boisés : dans la mesure des moyens matériels et humains dont elles pourront disposer, il est recommandé aux communes de faciliter la mise en œuvre des mesures d'entretien en proposant aux propriétaires des formules d'entretien collectif ou tout autre dispositif permettant d'assurer la pérennité de l'entretien du lit majeur de la rivière.
- ◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).
- ◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).
- ◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.
- ◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.
- ◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**  
Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :
  - Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

- Réseaux d’assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d’effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d’évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.
  
- Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Sauldre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d’une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d’entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d’ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l’ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d’écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.
  
- Clôtures : pour faciliter l’information des maîtres d’ouvrage et l’application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.
  
- Réseaux d’assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d’effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d’évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

### 3. Dispositions applicables en zone A3

Caractère de la zone : la zone A3 correspond à la partie de la zone inondable non urbanisée, ou peu urbanisée et peu aménagée, en aléa fort. La zone A3 est inconstructible sauf exceptions précisées dans le présent règlement.

Les prescriptions sur les biens existants en zone A3 s'appliquent aussi aux bâtiments existants construits sur la Sauldre.

#### **Article 1 – sont interdits**

Tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, types d'exploitation des terrains, dépôts de matériaux, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3.

Cette interdiction concerne notamment :

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré du fait d'une inondation.
- la création de camping.
- la création de nouvelles aires d'accueil pour les gens du voyage.
- le stationnement de caravanes isolées.
- la création de plans d'eau et d'étangs.
- les nouveaux stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et les nouvelles aires de stockage permanent de fumier et de lisier.
- les nouvelles unités de stockage et de traitement des déchets.

#### **Article 2 – Les projets nouveaux**

##### 1 – Constructions et installations

**Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :**

- ◆ les abris ouverts strictement nécessaires pour la protection des animaux sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :
  - impossibilité pour un fonctionnement normal de l'exploitation agricole de construire cet abri hors zone inondable.
  - emprise au sol inférieure à 150 m<sup>2</sup>.
  - construction solide et bien fondée pouvant résister à des courants importants sans être emportée, comportant au moins deux façades, perpendiculaires au courant, complètement ouvertes.
- ◆ Les parcs de contention des animaux liés au pacage à condition qu'ils soient amovibles ou démontables et permettent le libre écoulement de l'eau (transparents hydrauliquement) en cas de crue.
- ◆ Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation.
- ◆ Les installations d'irrigation. En fin de saison d'irrigation ou à l'approche d'une période de crues :
  - les installations démontables seront évacuées hors de la zone inondable.
  - les installations fixes ou difficilement démontables seront disposées de façon à ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

- ◆ Les installations de captage d'eau potable, les pylônes (réseaux de transport d'électricité, télécommunications), les postes de transformation électrique, les installations techniques d'intérêt public nécessaires aux services publics (réseaux téléphoniques, gazoducs, oléoducs,...) à condition qu'ils ne puissent pas être implantés hors zone inondable et que des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.
- ◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa inférieur sous réserve que :
  - pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
  - des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.
- ◆ Les clôtures ajourées sur toute leur hauteur ; cette règle s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieures aux propriétés foncières.
- ◆ Les sanitaires nécessaires à la mise aux normes de terrains de camping ou d'aires d'accueil des gens du voyage existants à la date d'approbation du PPRI.
- ◆ Les vestiaires et sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de sport avec une emprise totale maximale des constructions de 50 m<sup>2</sup>.
- ◆ Les sanitaires nécessaires au fonctionnement des terrains de loisirs et de plein air n'excédant pas 8 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- ◆ Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel et ouvertes au public (observatoire ornithologique...) avec une emprise maximale de 30 m<sup>2</sup>.
- ◆ Les abris de jardin, isolés, d'une superficie inférieure à 9 m<sup>2</sup> à raison d'un abri par jardin.
- ◆ Les serres et tunnels de culture sous abris (agricoles et autres qu'agricoles) qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable avec une emprise au sol inférieure ou égale à 50 % de la surface de l'unité foncière faisant l'objet de la demande et compris dans la zone considérée. Ces installations devront être parallèles au sens d'écoulement et assurer une transparence hydraulique en cas de crue (extrémités ouvertes, bâches à remonter,...).
- ◆ Les constructions temporaires (tentes, parquets, structures gonflables...) à l'occasion de manifestations liées au tourisme ou aux loisirs. Celles-ci peuvent accueillir des activités commerciales directement associées aux activités de loisirs ou de tourisme, à l'exclusion de l'hébergement. Le propriétaires et l'exploitant prendront les dispositions adaptées pour pouvoir démonter ces structures et les évacuer en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 à 24 heures, en cas de prévision de crue.

- ◆ Sont autorisés à titre exceptionnel les permis précaires pour les constructions et travaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques. L'emprise au sol de ces constructions est limitée à 100 m<sup>2</sup>. En cas de cessation d'activité, il sera procédé à la démolition des constructions et installations et à la remise en état du site, dans un délai de 6 mois.

## 2 – Ouvrages et travaux

### **Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :**

- ◆ Les travaux d'infrastructures publiques de transport terrestres, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
  - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors de la zone inondable.
  - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.
  - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues en amont et en aval.
- ◆ Les endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés, à condition de ne pas aggraver les conséquences des inondations en amont et en aval et de ne pas générer un risque supplémentaire en cas de crue exceptionnelle.
- ◆ Les travaux de génie écologique et de renaturation de cours d'eau entrant dans le cadre de la restauration écologique des cours d'eau.
- ◆ Les espaces verts, aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les aires de stationnement, sans réalisation de remblais. Les matériaux utilisés, par exemple pour les chaussées, devront se substituer au sol existant qui devra être évacué en dehors de la zone inondable.

## 3 – Exploitation des terrains

### **Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :**

- ◆ Les prairies, cultures.
- ◆ Les vergers, haies, plantations n'ayant pas d'effet sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens. Les plantations d'essences forestières, ainsi que les replantations, sont admises dans les conditions suivantes :
  - pas de plantation ou de replantation sur une largeur de 70 m en amont et de 30 m en aval des ponts et des ouvrages de décharge qui leur sont associés
  - les plantations devront être entretenues et ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue.
- ◆ Les carrières. Le stockage de matériaux de carrière, y compris les terres de découverte, n'est pas admis.

### **Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants**

**Sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :**

- ◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures. Les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des anciens moulins ou permettant d'y accéder sont aussi concernés par cette disposition.
- ◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (\*).
- ◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (\*), ainsi que la construction d'annexe pour celui-ci, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement, dans la limite des plafonds suivants :
  - pour les constructions à usage d'habitation, annexes comprises : 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Les constructions existantes ou l'extension projetée devront comporter un niveau habitable situé au-dessus de la cote des PHE.
  - pour les bâtiments à usage d'activités économiques, agricoles (sans augmentation du nombre de bêtes dans le cadre des bâtiments agricoles d'élevage), industrielles, artisanales, commerciales, de service, sportives ou de loisir, sans hébergement : 20% de leur emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour l'extension.
 Ces possibilités d'extension peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.  
 L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.
- ◆ La reconstruction à l'identique des murs de clôture existants à la date d'approbation du PPR.
- ◆ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation.  
 Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m<sup>2</sup>.
- ◆ Les reconstructions de bâtiments ayant une existence légale (\*), sinistrés pour des causes autres que l'inondation, avec possibilité d'extension dans les limites définies ci-dessus.
- ◆ Le changement de destination d'un bâtiment ou d'une habitation existante en bâtiment destiné à une des activités, sans hébergement, suivantes : activités touristiques, culturelles, sportives ou de loisirs.
- ◆ Les travaux nécessaires à la mise aux normes réglementaires des installations agricoles existantes à la date d'approbation du PPR, classées pour la protection de l'environnement et des installations non classées qui sont soumises au règlement sanitaire départemental.

(\*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :  
 - soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager  
 - soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

- ◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement des eaux existantes (démolition/reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

- les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
- la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
- la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
- la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
- si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
- les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
- les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux.

#### **Article 4 – Mesures de prévention**

Ces mesures consistent à supprimer ou à réduire les obstacles à l'écoulement des eaux en crue

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

##### **1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux**

Les mesures suivantes seront appliquées :

- ◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.
- ◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.

- ◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.
- ◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.
- ◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.
- ◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.
- ◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.
- ◆ S'assurer que les reconstructions de bâtiment d'habitation suite à un sinistre autre que l'inondation comportent un premier niveau habitable à 0,50 m au minimum au-dessus du niveau du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus du niveau des plus hautes eaux (pour chaque logement).  
Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m<sup>2</sup>.
- ◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.
- ◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.
- ◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.
- ◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).
- ◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.

◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- le stockage devra être prévu dans un récipient étanche
- les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
- les citernes enterrées devront être ancrées ; l’ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d’évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

## **2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans**

à compter de l’approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

- ◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
  - l’ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.
  - le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :
    - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
    - les citernes enterrées devront être ancrées ; l’ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
    - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d’évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Pour le stockage d’effluents d’élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d’aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- ◆ Remettre en état d’entretien normal les parcelles actuellement non entretenues.  
Cette remise en état d’entretien normal sera réalisée par application progressive des prescriptions relatives aux mesures permanentes d’entretien mentionnées ci-après.
- ◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d’éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l’effacement des emprises consécutives à une inondation. L’emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d’inondation par la mise en place d’une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

## **3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente**

- ◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.
- ◆ Boisements et végétations :
  - réalisation d’un entretien régulier des boisements et de la végétation de sous-étage qui comprendra notamment :

- l'élagage des branches situées au-dessous du niveau des plus hautes eaux, l'entretien des accès (sans réalisation de remblais) y compris fossés et busages,
- l'élimination des branchages et résidus de coupe,
- l'enlèvement ou le broyage des arbres.

– l'éclaircissement de peuplements végétaux denses, par suppression des arbres morts ou en situation d'instabilité, et des fourrés.

– L'éclaircissement des plantations, telles que les peupleraies, pour obtenir une distance minimale de 7 m entre les arbres. Pour les plantations ou replantations réalisées après l'approbation du PPRI, maintien d'une largeur de 5 m de part et d'autre des fossés libre de toute plantation ou replantation.

L'entretien sera effectué dans le respect de l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur (maintien des berges, maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).

Les dépôts de bois et les résidus résultant de l'exploitation forestière ou de l'entretien de boisement doivent être évacués hors de la zone inondable.

### **Article 5 – Recommandations**

- ◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).
- ◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les activités existantes.
- ◆ Privilégier les occupations des sols qui contribuent à la prévention des risques : maintenir et augmenter, dans la mesure du possible, les surfaces en prairies. Pérenniser les cultures et éviter l'extension des boisements.
- ◆ Entretien des espaces boisés : dans la mesure des moyens matériels et humains dont elles pourront disposer, il est recommandé aux communes de faciliter la mise en œuvre des mesures d'entretien en proposant aux propriétaires des formules d'entretien collectif ou tout autre dispositif permettant d'assurer la pérennité de l'entretien du lit majeur de la rivière.
- ◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).
- ◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).
- ◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.

◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.

◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

– Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

– Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

– Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Sauldre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

– Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

– Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

## 4. Dispositions applicables en zone B1

Caractère de la zone : la zone B1 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée en aléa faible. La zone B1 est constructible avec des prescriptions précisées dans le présent règlement.

### Article 1 – sont interdits

- ◆ les sous-sols creusés (totalement ou partiellement) sous le niveau du terrain naturel, les parkings souterrains et les locaux techniques en sous-sol.
- ◆ les nouveaux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics en période de crise, et en particulier les centres de secours.
- ◆ les nouveaux équipements de santé, tels que les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à autonomie limitée.
- ◆ les nouvelles constructions à vocation scolaire.
- ◆ les nouvelles installations de traitement ou de stockage des déchets.
- ◆ les nouvelles installations de fabrication des substances et préparations dangereuses ou polluantes.
- ◆ Les nouvelles installations de stockage de produits dangereux ou polluants non indispensables aux constructions et activités admises.
- ◆ les remblais ou endiguements nouveaux :
  - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
  - ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques,
  - ou qui ne seraient pas nécessaires à la desserte des constructions, au talutage permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel, à la réalisation des terrasses,
  - ou qui ne seraient pas nécessaires à la restauration écologique des cours d'eau.

### Article 2 – Les projets nouveaux

Sont autorisées sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4.

#### ◆ les constructions nouvelles à usage d'habitation

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 30% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée.

Les constructions à usage d'habitation devront comporter un premier niveau habitable situé :

- soit à 0,50 m au minimum au-dessus de la cote du terrain naturel,
- soit à 0,20 m au minimum au-dessus de la cote des PHE.

#### ◆ les constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,...), de service, sportives, de tourisme, culturelles et de loisir.

L'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 50% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée et qu'une zone de stockage soit créée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

- ◆ En cas de constructions mixtes (à usage d'habitation et d'activité), l'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera au plus égale à 50% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée.

◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable sous réserve que :

- pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
- des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

### **Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants**

Ces prescriptions sont relatives aux extensions, reconstructions et changements de destination des bâtiments existants.

**Sont autorisés** dans le respect des prescriptions ci-dessous, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures.

◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (\*).

◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (\*), ainsi que la construction d'annexe pour celles-ci, dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol fixés à l'article 2.
- d'autre part, les plafonds suivants :
  - 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PPRI, annexes comprises.
  - 30% de l'emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m<sup>2</sup>, pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,...), de service, sportives, de tourisme, culturelles et de loisir, annexes comprises.

Ces possibilités d'extension ou d'annexe peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de ces plafonds est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.

(\*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :  
 - soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l'autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager  
 - soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d'urbanisme (permis de construire).

- ◆ Les travaux d'extension et de modernisation des équipements de secours et de santé existants tels que centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres hébergeant de façon permanente des personnes à autonomie limitée sous réserve :
  - d'avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
  - de ne pas augmenter les capacités d'hébergement.
  - de respecter les limites d'emprise au sol définies ci-dessus.
  - de réduire la vulnérabilité.
  - d'améliorer qualitativement l'accueil des personnes à autonomie limitée.
  - d'établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue importante.
  
- ◆ Les travaux d'extension, de modernisation et de démolition/reconstruction des établissements scolaires existants à la date d'approbation du PPRI sous réserve :
  - d'avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
  - de ne pas augmenter les capacités d'accueil.
  - de respecter les limites d'emprise au sol définies à l'article 2.
  - de réduire la vulnérabilité.
  - d'établir un plan de secours et d'évacuation en cas de crue importante.
  
- ◆ Les surélévations des constructions à usage d'habitation, sous réserve de doter l'habitation d'un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur.
  
- ◆ La reconstruction sur l'emprise initiale de bâtiments sinistrés (y compris par une inondation) ayant une existence légale (\*), dans le respect des prescriptions relatives aux constructions nouvelles. La reconstruction peut bénéficier des possibilités d'extension prévues dans le présent article. Les constructions à usage d'habitation devront comporter un premier niveau habitable situé :
  - soit à 0,50 m au minimum au-dessus de la cote du terrain naturel,
  - soit à 0,20 m au minimum au-dessus de la cote des PHE.
  
- ◆ Le changement de destination en habitation d'une construction existante, si chaque logement dispose d'un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux. Le niveau habitable doit être doté d'ouvertures aisément accessibles de l'intérieur et de l'extérieur, pour permettre l'évacuation des habitants en cas d'inondation. Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m<sup>2</sup>.
  
- ◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement d'eau potable existantes (démolition, reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction,

de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

- les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
- la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
- la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
- la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
- si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
- les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
- les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux.

#### **Article 4 – Mesures de prévention**

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

##### **1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux**

Les mesures suivantes seront appliquées :

- ◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.
- ◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.
- ◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.
- ◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.
- ◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.  
Pour les bâtiments d'habitation collective construits sur garage, réaliser ceux-ci de manière à assurer la transparence hydraulique.
- ◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.
- ◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas

d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.

- ◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.
- ◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.
- ◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.
- ◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).
- ◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.
- ◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - le stockage devra être prévu dans un récipient étanche
  - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
  - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
  - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

## **2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans**

à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

- ◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
  - l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.
  - le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :

- les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
- les citernes enterrées devront être ancrées ; l’ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d’évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

- ◆ Pour le stockage d’effluents d’élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d’aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- ◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants, afin d’éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l’effacement des emprises consécutives à une inondation. L’emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d’inondation par la mise en place d’une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

### **3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente**

- ◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels, les réservoirs de tous types, les mobiliers d’extérieur et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

#### **Article 5 – Recommandations**

- ◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d’obstacle à l’écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l’article 4).
- ◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements industriels, commerciaux ou de services situés en secteur B1.
- ◆ Prévoir des dispositifs ralentissant l’entrée de l’eau dans les bâtiments (avec éventuellement un système de filtration).
- ◆ Prévoir des matériaux à séchage rapide ou pouvant être facilement remplacés.
- ◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d’alimentation hors d’eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l’eau (laiton par exemple).
- ◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d’évacuation des eaux usées afin d’éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).
- ◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d’un batardeau sur les ouvertures. Il s’agit

d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.

◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.

◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

– Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

– Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

– Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Sauldre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

– Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

– Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.

## 5. Dispositions applicables en zone B2

Caractère de la zone : la zone B2 correspond à la partie de la zone inondable déjà urbanisée en aléa moyen. La zone B2 est constructible avec des prescriptions précisées dans le présent règlement.

### Article 1 – sont interdits

- ◆ les sous-sols creusés (totalement ou partiellement) sous le niveau du terrain naturel, les parkings souterrains et les locaux techniques en sous-sol.
- ◆ les nouveaux équipements nécessaires au fonctionnement des services publics en période de crise, et en particulier les centres de secours.
- ◆ les nouveaux équipements de santé, tels que les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à autonomie limitée.
- ◆ les nouvelles constructions à vocation scolaire.
- ◆ les nouvelles installations de traitement ou de stockage des déchets.
- ◆ les nouvelles installations de fabrication des substances et préparations dangereuses ou polluantes.
- ◆ les nouvelles installations de stockage de produits dangereux ou polluants non indispensables aux constructions et activités admises.
- ◆ les remblais ou endiguements nouveaux :
  - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés,
  - ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques,
  - ou qui ne seraient pas nécessaires à la desserte des constructions, au talutage permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel, à la réalisation des terrasses
  - ou qui ne seraient pas nécessaires à la restauration écologique des cours d'eau.

### Article 2 – Les projets nouveaux

Sont autorisées sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4.

#### ◆ les constructions nouvelles à usage d'habitation

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée.

Le niveau habitable des constructions à usage d'habitation individuelle devra être situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Pour les constructions à usage d'habitation collective, tous les logements devront comporter un premier niveau habitable situé à 0,20 m au minimum au-dessus de la cote des PHE.

#### ◆ les constructions nouvelles à usage d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,...), de service, sportive, de tourisme, culturelles et de loisirs.

L'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera la plus réduite possible et au plus égale à 30% de la surface de l'unité foncière comprise dans la zone considérée et qu'une zone de stockage soit créée au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

◆ En cas de constructions mixtes (à usage d'habitation et d'activité), l'emprise au sol de ces constructions, annexes comprises, sera au plus égale à 30% de la surface de l'unité foncière comprise

dans la zone considérée.

◆ Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement et d'alimentation en eau potable y compris les remblaiements strictement indispensables, en l'absence totale d'alternative en dehors de la zone inondable sous réserve que :

- pour les stations d'épuration, les usines de traitement de l'eau potable et les réservoirs d'eau potable, une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage,
- des mesures strictes d'invulnérabilité soient prises. Il convient d'entendre par là toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'équipement en cas de crue et pour effacer les dommages provoqués par la crue.

◆ Les clôtures en limite séparative seront ajourées sur toute la hauteur (cette mesure s'applique aussi aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés).

◆ Les clôtures en façade sur rue pourront comporter un mur bahut d'une hauteur de 0,50 m.

### **Article 3 – Les projets sur les biens et activités existants**

Ces prescriptions sont relatives aux extensions, reconstructions et changements de destination des bâtiments existants.

**Sont autorisés** dans le respect des prescriptions ci-dessous, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de prévention prévues à l'article 4 :

◆ les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façade et réfections de toitures.

◆ Les réparations après inondation des constructions ayant une existence légale (\*).

◆ L'extension des constructions ayant une existence légale (\*), ainsi que la construction d'annexe pour celles-ci, dans la limite la plus favorable entre :

- d'une part, le plafond défini en application des coefficients d'emprise au sol fixés à l'article 2.
- d'autre part, les plafonds suivants :
  - 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PPRI, annexes comprises.
  - 30% de l'emprise au sol initiale, dans la limite de 100 m<sup>2</sup>, pour les bâtiments à usage d'activités économiques (industrielles, commerciales, artisanales, agricoles,...), de service, sportives, de tourisme, culturelles et de loisir, annexes comprises.

Ces possibilités d'extension ou d'annexe peuvent être utilisées en une seule ou plusieurs fois sans pouvoir au total excéder les plafonds susvisés.

L'emprise au sol initiale à prendre en compte pour l'application de ces plafonds est celle de l'ensemble des bâtiments existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PPR.

◆ Les travaux d'extension et de modernisation des équipements de secours et de santé existants tels

que centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres hébergeant de façon permanente des personnes à autonomie limitée sous réserve :

- d’avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
- de respecter les limites d’emprise au sol définies ci-dessus.
- de ne pas augmenter les capacités d’hébergement.
- de réduire la vulnérabilité.
- d’améliorer qualitativement l’accueil des personnes à autonomie limitée.
- d’établir un plan de secours et d’évacuation en cas de crue importante.

◆ Les travaux d’extension, de modernisation et de démolition/reconstruction des établissements scolaires existants à la date d’approbation du PPRI sous réserve :

- d’avoir étudié les possibilités de délocalisation hors zone inondable, dans une démarche de développement durable prenant en compte les aspects économiques, sociaux et environnementaux.
- de ne pas augmenter les capacités d’accueil.
- de respecter les limites d’emprise au sol définies à l’article 2.
- de réduire la vulnérabilité.
- d’établir un plan de secours et d’évacuation en cas de crue importante.

◆ Les surélévations des constructions à usage d’habitation, sous réserve de doter l’habitation d’un niveau habitable situé au-dessus des plus hautes eaux, avec des ouvertures suffisantes, aisément accessibles de l’intérieur et de l’extérieur, pour permettre l’évacuation des habitants en cas d’inondation. Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m<sup>2</sup>.

◆ La reconstruction sur l’emprise initiale de bâtiments sinistrés (y compris par une inondation) ayant une existence légale (\*), dans le respect des prescriptions relatives aux constructions nouvelles. La reconstruction peut bénéficier des possibilités d’extension prévues dans le présent article.

Le niveau habitable des constructions à usage d’habitation individuelle devra être situé au-dessus de la cote des PHE.

Pour les constructions à usage d’habitation collective, tous les logements devront comporter un premier niveau habitable situé à 0,20 m au-dessus de la cote des PHE.

◆ Le changement de destination en habitation d’une construction existante, s’il est possible de créer, pour chaque logement, un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux. Le niveau habitable doit être doté d’ouvertures aisément accessibles de l’intérieur et de l’extérieur, pour permettre l’évacuation des habitants en cas d’inondation. Pour chaque logement, le niveau habitable au-dessus des PHE aura une surface de plancher au moins égale à 12 m<sup>2</sup>.

(\*) Existence légale : il faut entendre comme construction ayant une existence légale :

- soit une construction régulièrement autorisée, qui a reçu l’autorisation administrative relevant du droit de l’urbanisme correspondant à son cas, et qui a été édifiée conformément à cette autorisation : déclaration préalable, permis de construire ou permis d’aménager
- soit une construction édifiée avant que soient rendues obligatoires les autorisations d’urbanisme (permis de construire).

- ◆ Les travaux concernant une station d'épuration et les usines de traitement d'eau potable existantes (démolition, reconstruction, modernisation, extension des ouvrages de traitement...) sous réserve qu'une étude préalable démontrant que ces travaux n'ont pas d'effets négatifs sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues soit réalisée par le maître d'ouvrage et que des mesures de réduction de vulnérabilité soient prises.

Dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur l'écoulement des eaux et sur le champ d'expansion des crues, le maître d'ouvrage, s'il souhaite poursuivre son projet sur le site existant, devra réaliser une étude multi-sites incluant au moins deux autres sites hors de la zone inondable, y compris des sites relevant de l'intercommunalité. Cette étude comprenant des éléments de sécurité publique, hydrauliques, environnementaux et économiques, sera intégrée dans la notice ou l'étude d'impact du projet. Si les conclusions de cette étude multi-sites confirme l'absence d'alternative et conduisent le maître d'ouvrage à maintenir le projet de démolition, de reconstruction, de modernisation ou d'extension en zone inondable, le projet pourra être autorisé sous les conditions suivantes :

- les ouvrages construits ou reconstruits devront assurer la transparence hydraulique en cas de crue. Les ouvrages nouveaux se situeront dans le prolongement des ouvrages existants, à l'aval ou à l'amont, afin de ne pas diminuer la largeur d'écoulement dans le lit majeur de la rivière.
- la capacité d'extension est limitée à 30% de l'emprise au sol existante au moment de l'approbation du PPRI.
- la création de remblai, ou l'extension de remblais existants, doivent rester très limités et constituer l'exception à fortement motiver techniquement.
- la conception des ouvrages doit leur permettre de résister aux flots et aux embâcles.
- si des procédés extensifs susceptibles de dommages lors du passage de la crue sont envisagés, le projet doit prévoir les dispositifs transitoires et en chiffrer le coût, dans l'attente de la reconstruction du dispositif de traitement initial.
- les installations électriques doivent être positionnées au-dessus des plus hautes eaux (PHE), afin de continuer à fonctionner ou à défaut de permettre un retour rapide à la normale lors de la décrue.
- les clôtures doivent être ajourées sur toute leur hauteur pour limiter la gêne à l'écoulement des eaux.

#### **Article 4 – Mesures de prévention**

Les propriétaires, locataires, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, concessionnaires ou délégataires de service public, exploitants publics et privés, sont tenus de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la protection des personnes ou pour limiter les dommages aux biens en cas d'inondation, chacun pour ce qui le concerne, y compris à l'intérieur des propriétés particulières.

##### **1 – Mesures de prévention à mettre en œuvre sur les projets nouveaux**

Les mesures suivantes seront appliquées :

- ◆ implanter un bâtiment isolé parallèlement au sens d'écoulement de la rivière en crue.
- ◆ S'assurer que les constructions et installations seront aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux.
- ◆ Réaliser des fondations pouvant résister aux affouillements, tassements différentiels et érosions, pour la crue de référence.

- ◆ Réaliser des murs pouvant résister aux pressions hydrostatiques, aux chocs dus aux objets transportés par l'inondation.
- ◆ S'assurer que l'eau pourra s'évacuer gravitairement et rapidement du bâtiment après une inondation.  
Pour les bâtiments d'habitation collective construits sur garage, réaliser ceux-ci de manière à assurer la transparence hydraulique.
- ◆ Prévoir d'utiliser des systèmes constructifs ou des matériaux insensibles à l'eau, à séchage rapide ou dont le remplacement est facile.
- ◆ Les ventilations au-dessous du niveau des PHE devront pouvoir être étanches ou, en cas d'impossibilité, être dotées de dispositifs ne laissant passer que l'eau claire.
- ◆ Prévoir des ouvertures suffisantes (fenêtres, portes extérieures et intérieures, passages d'air) pour assurer une ventilation naturelle (courant d'air) nécessaire pour un assèchement rapide des locaux après une inondation.
- ◆ En cas de construction sur vide sanitaire, rendre celui-ci accessible soit par une trappe (60 × 60 cm minimum) dans le plancher, soit par une porte latérale. La circulation doit être possible sous la totalité du vide sanitaire (non-cloisonnement, hauteur sous-plafond supérieure à 1 m). Le vide sanitaire doit être ventilé en partie haute.
- ◆ Alimentation électrique et courants faibles : mettre en œuvre une pose descendante (en parapluie) à partir du plafond hors d'eau. En cas d'impossibilité technique, prévoir un réseau étanche. Distinguer un circuit desservant les parties hors d'eau et un circuit desservant les parties inondables. Protéger ce dernier par un disjoncteur différentiel de 30 mA.
- ◆ Installer au-dessus des PHE les équipements sensibles (installation de chauffage (chaudière), production d'eau chaude sanitaire, machinerie d'ascenseur, installations de ventilation, installations frigorifiques des entreprises, machines vulnérables ou coûteuses).
- ◆ Mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Construire au-dessus des PHE les équipements vulnérables des réseaux publics nouveaux et des extensions des réseaux existants lorsque la sécurité publique le nécessite (eau potable, électricité, téléphone, gaz). Lorsque la mise hors d'eau n'est pas possible (réseaux le long des ponts...), il convient d'assurer la protection du réseau par des dispositifs adéquats permettant notamment de pouvoir isoler les sections les plus vulnérables.
- ◆ Les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
  - le stockage devra être prévu dans un récipient étanche
  - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
  - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la

pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.

– les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

## **2 – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans**

à compter de l'approbation du PPRI par les particuliers, propriétaires, exploitants pour les biens existants.

- ◆ Contrôler les objets flottants, dangereux ou polluants :
  - l'ensemble des réservoirs ou citernes non enterrés devront être arrimés pour ne pas être entraînés par la crue.
  - le stockage des substances et préparations dangereuses ou polluantes (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides devra être prévu dans un récipient étanche :
    - les citernes non enterrées devront soit être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux, soit suffisamment lestées ou arrimées.
    - les citernes enterrées devront être ancrées ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux.
    - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- ◆ Pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage), d'aliments pour bétails, des mesures doivent être prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- ◆ Matérialiser les emprises de piscines et bassins existants autour des habitations, afin d'éviter des chutes et des risques de noyade par suite de l'effacement des emprises consécutives à une inondation. L'emplacement de ces équipements et ouvrages doit rester visible en cas d'inondation par la mise en place d'une matérialisation permanente sous forme de balises ou autres système de signalisation.

## **3 – Mesures de prévention à mettre en œuvre de façon permanente**

- ◆ Les objets et matériels pouvant être entraînés par une crue, notamment les stocks de bois de chauffage, de matériaux ou de matériels, les réservoirs de tous types, les mobiliers d'extérieur et autres équipements seront soit arrimés solidement, soit contenus dans un enclos ou une remise, soit évacués hors de la zone inondable.

### **Article 5 – Recommandations**

- ◆ Saisir toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes et pour assurer la sécurité des personnes et des biens, sans créer d'obstacle à l'écoulement de la crue et pour permettre un retour rapide à la normale. (Voir mesures citées à l'article 4).
- ◆ Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements industriels, commerciaux ou de services situés en secteur B2.
- ◆ Prévoir des dispositifs ralentissant l'entrée de l'eau dans les bâtiments (avec éventuellement un système de filtration).

- ◆ Prévoir des matériaux à séchage rapide ou pouvant être facilement remplacés.
- ◆ Alimentation électrique : prévoir un coffret d'alimentation hors d'eau. Sous les PHE, utiliser des prises de courant et des contacteurs insensibles à l'eau (laiton par exemple).
- ◆ Pour les constructions existantes, mettre en place un clapet anti-retour, dans un regard, sur la conduite d'évacuation des eaux usées afin d'éviter de reflux de celles-ci dans les bâtiments. Ce clapet doit être entretenu régulièrement.
- ◆ Rendre possible un démontage rapide et un stockage au sec de matériels fragiles ou coûteux (par exemple brûleur de chaudière).
- ◆ Prévoir, après examen au cas par cas, la mise en place d'un batardeau sur les ouvertures. Il s'agit d'empêcher l'eau de rentrer dans la construction à l'aide d'un système de fermeture provisoire dont la hauteur ne devrait pas excéder 1 m.
- ◆ Projets d'infrastructures de transport terrestres (voie nouvelle routière, ou autoroutière, ou réaménagement d'une voie existante traversant la rivière, voie ferrée) : prévoir dans la liste des fonctions à assurer par l'ouvrage une fonction de maintien des circulations routières en cas de crue majeure.

◆ **Recommandations à l'attention des collectivités locales :**

Il est également recommandé aux collectivités locales compétentes de mettre en œuvre les mesures suivantes :

– Réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité aux inondations des réseaux existants d'alimentation en électricité, en téléphone et en eau potable.

– Réseaux d'assainissement des collectivités publiques (eaux usées, eaux pluviales) : il est recommandé aux collectivités d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau, d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale et de prendre toutes les mesures correctives pour assurer la pérennité du dispositif en cas de crue.

– Réaliser un diagnostic des infrastructures publiques situées en bordure de la Sauldre ou dans son lit majeur (routes, ponts, murs de soutènement, perrés,...) pour bien connaître les ouvrages situés dans les zones les plus sensibles et évaluer leur comportement en cas de survenance d'une crue majeure. Etablir, si nécessaire, un programme d'entretien et un programme de travaux de renforcement pour résister aux crues, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, en fonction des priorités avérées et des moyens financiers qui pourront être mobilisés. La nature du diagnostic sera adaptée à la situation particulière de l'ouvrage dans la zone inondable. Une attention particulière sera portée au maintien des capacités d'écoulement des ouvrages de décharge voire à leur renforcement, si nécessaire.

– Clôtures : pour faciliter l'information des maîtres d'ouvrage et l'application du PPRI, il est fortement recommandé de soumettre à déclaration préalable, par délibération du conseil municipal, les clôtures.

– Réseaux d'assainissement des industriels (eaux usées, eaux pluviales) : le maire recommandera aux industriels d'effectuer ou de mettre à jour un diagnostic de leur réseau et d'évaluer ses conditions de fonctionnement au moins pour une crue de fréquence centennale.